

Affaires jointes C-465/00, C-138/01 et C-139/01

**Rechnungshof**  
**contre**  
**Österreichischer Rundfunk e.a.**  
**et**  
**Christa Neukomm et Joseph Lauer mann**  
**contre**  
**Österreichischer Rundfunk**

[demandes de décision préjudicielle,  
formées par le Verfassungsgerichtshof et par l'Oberster Gerichtshof (Autriche)]

«Protection des personnes physiques à l'égard du traitement de données  
à caractère personnel — Directive 95/46/CE — Protection de la vie privée —  
Divulgateion des données sur les revenus de salariés d'entités soumises  
au contrôle du Rechnungshof»

Conclusions de l'avocat général M. A. Tizzano, présentées le 14 novembre  
2002 . . . . . I-4994  
Arrêt de la Cour du 20 mai 2003 . . . . . I-5014

## Sommaire de l'arrêt

1. *Rapprochement des législations — Directive 95/46 — Champ d'application — Détermination en fonction de l'objet de la directive — Élimination des obstacles au fonctionnement du marché intérieur*  
(Directive du Parlement européen et du Conseil 95/46)
2. *Rapprochement des législations — Directive 95/46 — Interprétation à la lumière des droits fondamentaux*  
(Directive du Parlement européen et du Conseil 95/46)
3. *Droit communautaire — Principes — Droits fondamentaux — Respect de la vie privée — Ingérence au sens de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme*  
(Convention européenne des droits de l'homme, art. 8)
4. *Droit communautaire — Principes — Droits fondamentaux — Respect de la vie privée — Restriction — Réglementation nationale obligeant un organe de contrôle étatique à collecter et à communiquer aux fins de publication des données concernant les revenus de personnes employées par des entités soumises à ce contrôle en cas de revenus excédant un certain plafond — Justification au regard de l'article 8, paragraphe 2, de la convention européenne des droits de l'homme — Objectif d'intérêt général — Gestion des ressources publiques — Proportionnalité*  
(Convention européenne des droits de l'homme, art. 8, § 2)
5. *Rapprochement des législations — Directive 95/46 — Réglementation nationale obligeant un organe de contrôle étatique à collecter et à communiquer aux fins de publication des données concernant les revenus de personnes employées par des entités soumises à ce contrôle en cas de revenus excédant un certain plafond — Admissibilité — Condition — Nécessité d'une divulgation au regard de l'objectif de bonne gestion des ressources publiques — Proportionnalité*  
[Directive du Parlement européen et du Conseil 95/46, art. 6, § 1, c), et 7, c) et e)]
6. *Actes des institutions — Directives — Effet — Inexécution par un État membre — Droit des particuliers d'invoquer la directive — Conditions*  
[Art. 249, al. 3, CE; directive du Parlement européen et du Conseil 95/46, art. 6, § 1, c), et 7, c) et e)]

1. L'applicabilité de la directive 95/46, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, ne

saurait dépendre de la question de savoir si les situations concrètes en cause comportent un lien suffisant avec l'exercice des libertés fondamentales garanties par le traité et, en particulier,

avec la libre circulation des travailleurs. En effet, une interprétation contraire risquerait de rendre les limites du domaine d'application de ladite directive particulièrement incertaines et aléatoires, ce qui serait contraire à l'objectif essentiel de celle-ci, qui est de rapprocher les dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres afin d'éliminer les obstacles au fonctionnement du marché intérieur découlant précisément des disparités entre les législations nationales.

3. Si la simple mémorisation par un employeur de données nominatives relatives aux rémunérations versées à son personnel ne saurait, comme telle, constituer une ingérence dans la vie privée, la communication de ces données à un tiers, en l'occurrence une autorité publique, porte atteinte au droit au respect de la vie privée des intéressés, quelle que soit l'utilisation ultérieure des informations ainsi communiquées, et présente le caractère d'une ingérence au sens de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme.

(voir point 42)

2. Les dispositions de la directive 95/46, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, en ce qu'elles régissent le traitement de données à caractère personnel susceptibles de porter atteinte aux libertés fondamentales et, en particulier, au droit à la vie privée, doivent nécessairement être interprétées à la lumière des droits fondamentaux qui font partie intégrante des principes généraux du droit dont la Cour assure le respect.

Pour établir l'existence d'une telle ingérence, il importe peu que les informations communiquées présentent ou non un caractère sensible ou que les intéressés aient ou non subi d'éventuels inconvénients en raison de cette ingérence. Il suffit de constater que des données relatives aux revenus perçus par un travailleur ou un pensionné ont été communiquées par l'employeur à un tiers.

(voir points 74-75)

4. L'ingérence dans la vie privée qui découle de l'application d'une réglementation nationale, qui oblige un organe de contrôle étatique à collecter et à communiquer aux fins de publication des données concernant les reve-

(voir point 68)

nus de personnes employées par des entités qui sont soumises à ce contrôle dès lors que ces revenus excèdent un certain plafond, ne saurait être justifiée au regard de l'article 8, paragraphe 2, de la convention européenne des droits de l'homme que dans la mesure où la large divulgation non seulement du montant des revenus annuels, lorsque ceux-ci excèdent un certain plafond, des personnes employées par des entités soumises au contrôle de l'organe étatique concerné, mais aussi des noms des bénéficiaires de ces revenus, est à la fois nécessaire et appropriée à l'objectif de maintenir les salaires dans des limites raisonnables, ce qu'il incombe aux juridictions de renvoi d'examiner.

que ceux-ci excèdent un certain plafond, des personnes employées par les entités soumises au contrôle de l'organe étatique concerné, mais également des noms des bénéficiaires de ces revenus, est nécessaire et appropriée à l'objectif de bonne gestion des ressources publiques poursuivi par le constituant, ce qu'il incombe aux juridictions de renvoi de vérifier.

(voir point 94, disp. 1)

(voir point 90)

5. Les articles 6, paragraphe 1, sous c), et 7, sous c) et e), de la directive 95/46, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, ne s'opposent pas à une réglementation nationale obligeant un organe de contrôle étatique à collecter et à communiquer aux fins de publication des données concernant les revenus de personnes employées par des entités qui sont soumises à ce contrôle dès lors que ces revenus excèdent un certain plafond, à la condition qu'il soit établi que la large divulgation non seulement du montant des revenus annuels, lors-

6. Dans tous les cas où des dispositions d'une directive apparaissent comme étant, du point de vue de leur contenu, inconditionnelles et suffisamment précises, ces dispositions peuvent être invoquées, à défaut de mesures d'application prises dans les délais, à l'encontre de toute disposition nationale non conforme à la directive, ou encore en tant qu'elles sont de nature à définir des droits que les particuliers sont en mesure de faire valoir à l'égard de l'État.

Un tel caractère peut être reconnu à l'article 6, paragraphe 1, sous c), de la directive 95/46, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, aux termes duquel «les données à caractère personnel doivent être [...] adéquates, pertinentes et non

excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement», ainsi qu'à l'article 7, sous c) ou e), de ladite directive, aux termes duquel le traitement des données à caractère personnel ne peut être effectué que si, notamment, «il est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis» ou «est nécessaire à l'exé-

cution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique, dont est investi le responsable du traitement [...] auquel les données sont communiquées».

(voir points 98, 100-101, disp. 2)